

CPOM 2025-2029

MEMENTO



Le CPOM, c'est quoi ?

Le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)** est un accord entre :

- La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) PACA,
- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est (Carsat Sud-Est),
- Et chaque Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Ce contrat vise à structurer et coordonner les actions de santé au travail à l'échelle régionale, en s'inscrivant dans une logique de prévention renforcée et de synergie entre les acteurs, sur un certain nombre d'axes prioritaires. Les CPOM des services de prévention et de santé au travail sont régis par l'article L. 4622-10 du Code du travail.

Le CPOM s'aligne sur plusieurs stratégies et plans nationaux et régionaux, notamment :

- Le **Plan Régional de Santé au Travail (PRST)**, qui est la déclinaison régionale du Plan Santé Travail 4 au niveau national,
- Les **Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG) de l'Assurance Maladie**,
- Le **Plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) 2022-2025**.

Les trois grands axes du CPOM 2025-2029 de l'AMETRA06



1. VOLET OBLIGATOIRE (déterminé par la DREETS et la CARSAT) :

Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

- Objectif : prévenir l'éloignement durable du travail des salariés en situation de fragilité.
- Actions : détection précoce des risques, accompagnement des salariés, concertation entre acteurs de la prévention.



2. VOLET CHOISI (par AMETRA06 parmi une liste de thématiques) :

Prévention des risques chimiques

- Secteurs ciblés par AMETRA06 : **coiffure, vétérinaire et dentaire**.
- Actions : accompagnement des entreprises pour la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), campagnes de sensibilisation et formations.



3. VOLET OPTIONNEL (pour les seuls SPSTI volontaires) :

Prévention des expositions aux UV solaires

- AMETRA06, l'un des 4 services de la région ayant opté pour un troisième volet, a choisi de cibler la prévention des cancers cutanés liés aux UV.
- Actions : sensibilisation des employeurs et salariés, étude sur l'exposition des travailleurs saisonniers et recommandations en matière de protection.

Engagements des parties prenantes

Les signataires du CPOM s'engagent à :

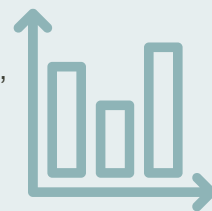
- Mettre en œuvre les actions prévues pour chacun des volets
- Suivre et évaluer les résultats à travers un comité de suivi annuel
- Valoriser les actions de prévention auprès des entreprises



Indicateurs et suivis

Des indicateurs spécifiques sont définis pour chaque volet afin de mesurer l'efficacité des actions, comme par exemple :

- Nombre de salariés orientés vers des cellules de prévention
- Nombre d'entreprises des secteurs ciblés accompagnées sur le risque chimique
- Nombre de formations dispensées sur les UV et les produits chimiques dangereux



Durée et modification

- Le CPOM est conclu une durée de 5 ans pour la période **2025-2029**.
- Il peut être modifié par avenant en fonction des évolutions des besoins et des résultats obtenus.



Ce CPOM traduit un engagement fort des acteurs principaux de la prévention des risques professionnels, en combinant une approche régionale cohérente et des actions ciblées selon les besoins spécifiques des entreprises et des travailleurs.



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre

**La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,

Et

**Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises
AMETRA06**

Entre

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ci-après désigné DREETS PACA,

Service déconcentré de l'Etat,

Dont le siège se situe : 23/25, rue Borde CS 10009 – 13285 Marseille cedex 08,

Représentée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail du Sud-Est,

Ci-après désignée Carsat Sud-Est,

Organisme privé chargé d'une mission de service public,

Dont le siège se situe 35 rue George - 13386 Marseille cedex 20,

Représentée par Monsieur Vincent VERLHAC, Directeur général,

AMETRA06, Service de Prévention et de Santé au Travail des Alpes-Maritimes

Ci-après désigné le SPSTi,

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions spécifiques du Titre II, Livre VI de la quatrième Partie du Code du travail,

Dont le siège se situe : Cap Var – Bâtiment D2 – 148 avenue Georges Guynemer, 06 700 Saint-Laurent-du-Var

Représentée par : **Catherine BARAVALLE, Président**

Vu l'instruction conjointe DGT/CT1/CNAM/DRP/2024/132 du 12 juillet 2024 relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (ci-après désignés CPOM) conclus avec les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI),

Vu la consultation du comité régional de prévention et de santé au travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur prévue à l'article D. 4622-44 du code du travail, ainsi que de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément aux dispositions de l'article L.4622-10,

Vu l'article L.422-6 du Code de la Sécurité Sociale concernant les échanges d'informations utiles au succès des actions de prévention entre les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect des missions respectives,

il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 - Préambule

Cette troisième version des CPOM s'inscrit dans un contexte de transformation profonde de la santé au travail et de son écosystème, à ce titre elle poursuit une double logique :

- ✓ La nécessité persistante d'une synergie des acteurs de la santé au travail en faveur d'un renforcement de la prévention,
- ✓ La volonté d'établir un partenariat opérationnel où chacune des parties prenantes contribue de manière proportionnée et dans une logique d'optimisation de ses ressources.

La démarche de contractualisation vise à soutenir une véritable stratégie régionale pour la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

Le CPOM, l'agrément et le projet pluriannuel de service sont des leviers d'action pour la politique régionale de santé au travail qui répondent à des logiques différentes mais qui doivent s'articuler au mieux dans la mesure où ils interagissent étroitement.

Article 2 - Objectifs généraux

Le CPOM doit mettre en œuvre regionalement les priorités de santé au travail et de prévention telles que définies dans le Plan Régional de Santé au Travail mais également les priorités d'actions de chaque partie prenante.

Ces dernières découlent notamment :

- ✓ De la COG Assurance Maladie - Branche AT/MP 2023-2028 ;
- ✓ De la COG Assurance Maladie - Branche Maladie 2023-2027 ;
- ✓ Du Plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) 2022-2025 ;
- ✓ Des diagnostics partagés en santé au travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ Du projet régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ Des autres politiques publiques, au travers notamment du PRITH et du PRSE ;
- ✓ Du projet pluriannuel de service de chaque SPSTI.

Par ailleurs et pour rappel, conformément à l'article D 4622-45 du Code du Travail, le contrat définit des actions visant à :

- ✓ Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet pluriannuel de service et faire émerger les bonnes pratiques ;
- ✓ Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- ✓ Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- ✓ Contribuer à mettre en œuvre les orientations de la COG ;
- ✓ Promouvoir une approche collective et concertée, ainsi que les actions en milieu de travail ;
- ✓ Mutualiser, y compris entre les SPSTI, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;

- ✓ Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- ✓ Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Article 3 - Contexte régional

Données socioéconomiques - chiffres clés 2020 - DREETS PACA

Population active occupée en PACA en 2020 : 1 958 686

Nombre d'entreprises actives en PACA au 31/12/2020 : 585 718

Population active occupée selon la condition d'emploi, en 2020 (en nombre)

	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Paca	France métro.
Salariés	48 314	46 887	348 614	725 480	309 295	180 499	1 659 090	23 187 364
Emplois sans limite de durée (CDI, titulaires de la fonction publique)	39 109	35 317	301 473	621 012	260 593	150 254	1 407 757	19 592 358
Emplois à durée limitée (CDD, contrats courts, saisonniers, vacataires...)	6 609	9 475	32 039	68 752	35 289	20 467	172 631	2 283 315
Apprentis	1 242	1 074	7 417	16 752	6 485	4 626	37 596	609 153
Intérimaires	733	486	4 755	12 133	4 081	3 088	25 277	475 862
Bénéficiaires d'emploi aidé	525	448	2 061	4 619	2 356	1 751	11 759	166 300
Stagiaires rémunérés	97	87	869	2 212	492	313	4 070	79 377
Non salariés	11 540	11 515	69 476	104 726	65 455	36 885	299 597	3 252 386
Indépendants	7 360	7 104	45 040	66 737	42 922	22 695	191 857	1 955 682
Employeurs	4 030	4 251	23 718	37 192	21 729	13 729	104 648	1 263 048
Aides familiaux	150	160	717	797	805	462	3 091	33 656
Total	59 854	58 402	418 090	830 206	374 750	217 385	1 958 686	26 439 750

Activités des services de prévention et de santé au travail – enquête 2022 - DGT

Nombre de services de prévention et de santé au travail interentreprises en PACA : 14

Nombre d'établissements suivis dans le secteur privé : 133 405

Nombre de salariés suivis dans le secteur privé : 1 277 127

Sinistralité AT/MP – statistiques régionales 2021 - Carsat Sud-Est

Nombre d'accident du travail avec arrêt : 51 960

Nombre de Maladies Professionnelles : 2 520

Bilan des Accidents du Travail mortels en 2023 – Chiffres du Système d'Inspection du Travail

Données : AT survenus sur l'année civile 2023 :

71 accidents mortels liés au travail de salariés relevant du régime général, dont :

- Accidents du travail mortels : 52
- Accidents de trajet mortels : 19
- Accidents issus de la classification « malaises » : 37

Causes des 15 accidents du travail mortels hors malaises :

- 5 Risque Routier Professionnel
- 4 Chutes de hauteur
- 2 Suicides
- 2 Activité de manutention manuelle
- 1 Utilisation des machines

- 1 Agression

Activité du Service Social de l'Assurance maladie 2023 – Carsat Sud-Est

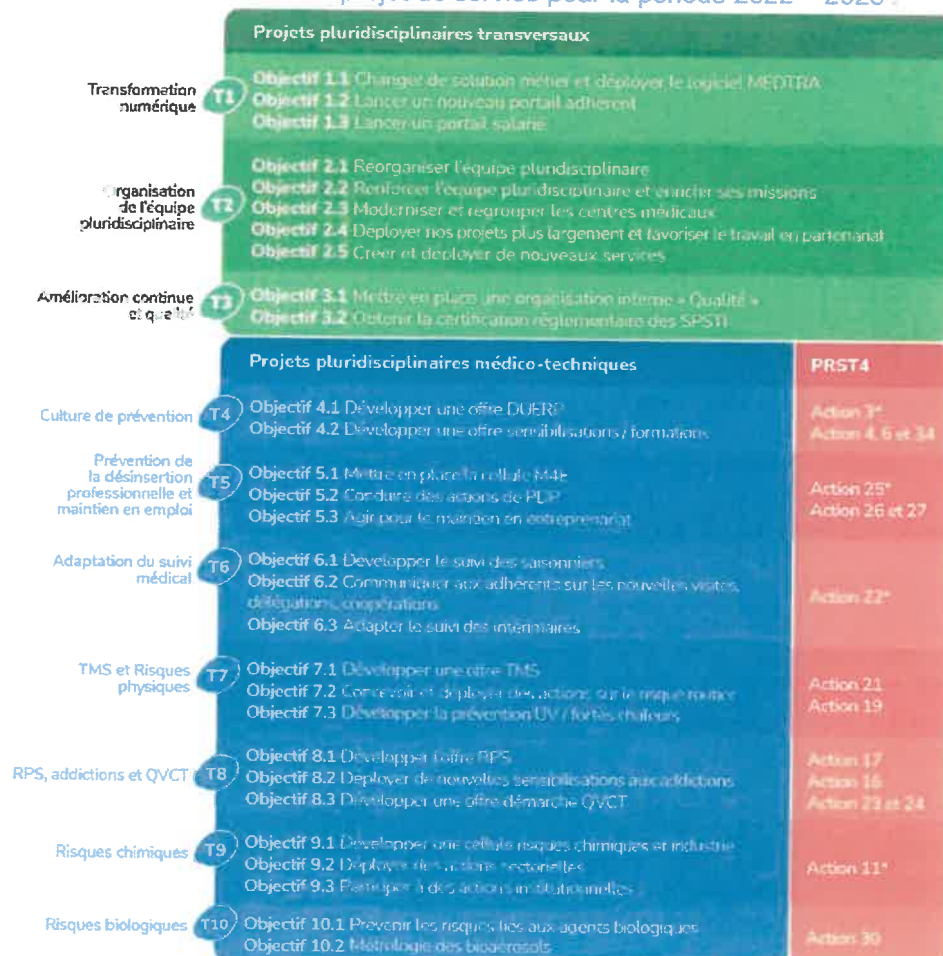
En 2023, le SSAM de la Carsat du Sud-Est a réalisé 13072 accompagnements sociaux d'assurés fragilisés par une problématique de santé dans l'axe PDP et suivi 12812 personnes.
Au total, 42335 entretiens sociaux ont été réalisés par les assistantes du SSAM sur cette période.

Données et spécificités territoriales - SPSTi :

L'AMETRA06, fondée en 1948, est le principal SPSTi des Alpes-Maritimes.



L'AMETRA06 a élaboré son projet de service pour la période 2022 – 2026 :



*Flottage de l'action du PRST4 par les SPSTi

Figure 1 : Projet de service 2022 - 2026 AMETRA06

Le projet de service AMETRA06 a été construit par thématiques, selon deux axes, l'un transversal et l'autre pluridisciplinaire. Dans chaque thématique, des actions sont engagées tout au long de la durée du projet de

service pour chacun des objectifs définis. Les thématiques se veulent pérennes dans le temps. Ce sont les objectifs et actions qui pourront évoluer autant que nécessaire pour prendre en compte de nouvelles orientations et besoins.

Les thématiques transversales impactent l'ensemble des services de l'AMETRA06 et lui permettent de faire évoluer son organisation et son fonctionnement pour répondre aux enjeux de la réforme de la santé au travail induite par la loi du 2 août 2021.

Les thématiques pluridisciplinaires concernent plus directement le cœur de métier, la santé et la prévention. Elles facilitent le déploiement d'actions concrètes au bénéfice des adhérents de l'AMETRA06.

Le découpage du projet de service en thématiques et objectifs a été élaboré pour assurer une meilleure cohérence entre les objectifs propres de l'AMETRA06 et le contexte institutionnel et scientifique des acteurs nationaux et régionaux en santé au travail (PST4 de la DGT, COG de la CNAM, CPOM, programme d'activité de l'INRS...).

Ainsi les 3 volets qui sont développés dans ce CPOM sont parties intégrantes du projet de service de l'AMETRA06 :

- ✓ Le volet 1 « Prévention de la désinsertion professionnel » est identifié comme la thématique 5 du projet de service AMETRA06 (en lien avec les actions 25, 26 et 27 du PRST4),
- ✓ Le volet 2 « Prévention des risques chimiques » est identifié comme la thématique 9 du projet de service AMETRA06 (en lien avec l'action 11 du PRST4),
- ✓ Le volet 3 « Prévention des expositions aux UV solaires » coïncide avec l'objectif 7.3 de la thématique « TMS et risques physiques ».

Article 4 - Engagements des parties

Les parties en présence s'engagent à :

- ✓ Mettre en œuvre les actions dont elles ont la charge ;
- ✓ Désigner et communiquer aux parties, les coordonnées des interlocuteurs en charge du suivi de la mise en œuvre du CPOM ;
- ✓ Participer au Comité de Suivi selon les modalités précisées à l'article 7 ;
- ✓ Valoriser le partenariat issu du CPOM dans ses actions de communication.

Le SPSTi s'engage en outre à :

- ✓ Communiquer aux parties les résultats des actions menées, selon les indicateurs précisés article 6.

Article 5 - Programmes d'actions

Trois volets de programme d'actions ont été déterminés dans le cadre du présent CPOM.

Volet 1 : Prévention de la Désinsertion Professionnelle

Pour mémoire, la loi du 2 août 2021 affirme la volonté des pouvoirs publics de renforcer la prévention de la santé au travail en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine.

Par ailleurs, la circulaire CIR-27/2024 du 20 septembre 2024 de l'Assurance maladie précise la nouvelle organisation mise en place conformément à la loi du 2 août 2021.

Il s'agit notamment d'anticiper autant que possible la détection d'un risque de désinsertion professionnelle avant l'arrêt de travail (préventions primaire et secondaire) et la reprise d'un emploi pour les salariés en arrêt de travail (longue durée ou itératifs) (prévention tertiaire) afin de les accompagner dans les meilleurs délais vers un projet individualisé professionnel adapté à chaque situation en fonction de la capacité restante du salarié, des possibilités de son employeur ou du marché du travail.

Dans un objectif d'efficience, il s'agira en particulier de consolider les collaborations avec le service d'accompagnement social de l'assurance maladie dans les cellules PDP que les SPSTi ont mis en place,

conformément à la loi pour renforcer la prévention en santé au travail. En effet, l'étape de concertation précoce entre les acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle, facilite l'élaboration d'un plan de remobilisation cohérent vers l'emploi du salarié.

Ces collaborations sont, en effet, nécessaires à la qualité des détectations et des prises en charge des publics en risque de désinsertion professionnelle, que l'origine de leur situation soit liée à une maladie ou à un AT/MP.

Le volet 1 du CPOM se conformera aux orientations régionales du PRST 4 de la région PACA en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien en emploi par les acteurs institutionnels et les partenaires sociaux pour les années 2021-2025 :

- ✓ Améliorer la précocité de la détection de situations de vulnérabilité et la coordination des acteurs de santé au travail et de soins ;
- ✓ Articuler les politiques de l'Etat et de ses partenaires en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien en emploi ;
- ✓ Poursuivre, coordonner et animer le partenariat régional au sein d'une instance de gouvernance régionale ;
- ✓ Soutenir et favoriser les actions de prévention de la désinsertion professionnelle, et du maintien dans l'emploi, en direction des acteurs de l'entreprise ;
- ✓ Mettre à disposition des entreprises, en particulier les plus petites, une information plus lisible sur les acteurs, outils et dispositifs existants sur la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi ;
- ✓ Modifier les représentations des acteurs de l'entreprise sur la question des maladies chroniques évolutives et du handicap au travail ;
- ✓ Soutenir et favoriser des actions sur la prévention de la désinsertion professionnelle en direction des salariés, notamment atteints de maladies chroniques évolutives.

Les trois parties en présence s'engagent à :

- ✓ Poursuivre leur participation aux travaux de la Charte Régionale sur le Maintien en Emploi PACA à laquelle sont associés les SPSTi par l'intermédiaire de PRESANSE PACA-CORSE ;
- ✓ Poursuivre leur participation aux actions menées dans le cadre de la politique régionale en ce qui concerne le MDE et la PDP ;
- ✓ Poursuivre la promotion des outils construits dans le cadre de la politique régionale de santé au travail ;
- ✓ Développer la connaissance, en particulier par les professionnels de santé, des parcours adaptés aux salariés en fonction de leur état de santé, notamment via le dispositif porté par le SISTE PACA.

En outre, la Carsat Sud-Est s'engage à :

- ✓ Participer, dans la limite de ses moyens et en fonction des orientations fixées par la Cnam, aux cellules PDP du SPSTi afin de coordonner les plans de remobilisation individuelle des salariés en arrêt de travail ;
- ✓ Informer la cellule PDP du SPSTi de situations individuelles nécessitant une visite de pré-reprise.

En outre, le SPSTi s'engage, aux côtés des parties :

- ✓ Dans le développement de collaborations et partenariats utiles à la mise en œuvre d'une PDP efficiente (qualité des détectations, de l'offre de service et déploiement des dispositifs) avec l'Assurance maladie et les partenaires de la remobilisation et de la compensation ;
- ✓ Dans la continuité de l'expérimentation des plateformes PDP de l'Assurance Maladie menée dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes entre 2021 et 2022, à conserver les bonnes pratiques qui en sont issues et notamment :
 - Organiser une visite de pré-reprise pour les salariés signalés par le Service Médical de l'Assurance-Maladie et/ou le SSAM et informer ces derniers des suites données,
 - Développer l'identification, parmi les personnes en arrêt de travail dont la problématique de santé est susceptible d'affecter sa reprise d'activité, de situations individuelles nécessitant une articulation pluri-acteurs intégrant le SSAM et qui lui sont signalés via la cellule PDP ou le médecin du travail ;
- ✓ Dans la réalisation des bilans annuels communs DGT/Cnam découlant de l'instruction commune du 26 avril 2022 par la réponse aux questionnaires nationaux et recueils d'informations quantitatives et qualitatives au plan départemental et régional,
- ✓ Communiquer les résultats des actions menées, selon les indicateurs précisés article 6.

Volet 2 : Risque chimique

L'AMETRA06 a mené dans le cadre de son projet de service un état des lieux des risques chimiques auprès de ses adhérents à partir :

- ✓ Des fiches de données de sécurité transmises par ses adhérents,
- ✓ Du nombre de salariés exposés à ces produits chimiques dans ses entreprises adhérentes,
- ✓ Des données de l'enquête SUMER 2017,
- ✓ Du nombre de maladies professionnelles en lien avec des expositions chimiques reconnues dans le 06 par la CARSAT,
- ✓ De la connaissance et de l'expérience propre des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'AMETRA06.

Cette étude réalisée en 2024 avait pour objectifs d'identifier des secteurs d'activités prioritaires pour cibler et orienter les actions de l'AMETRA06 pour la prévention des risques chimiques.

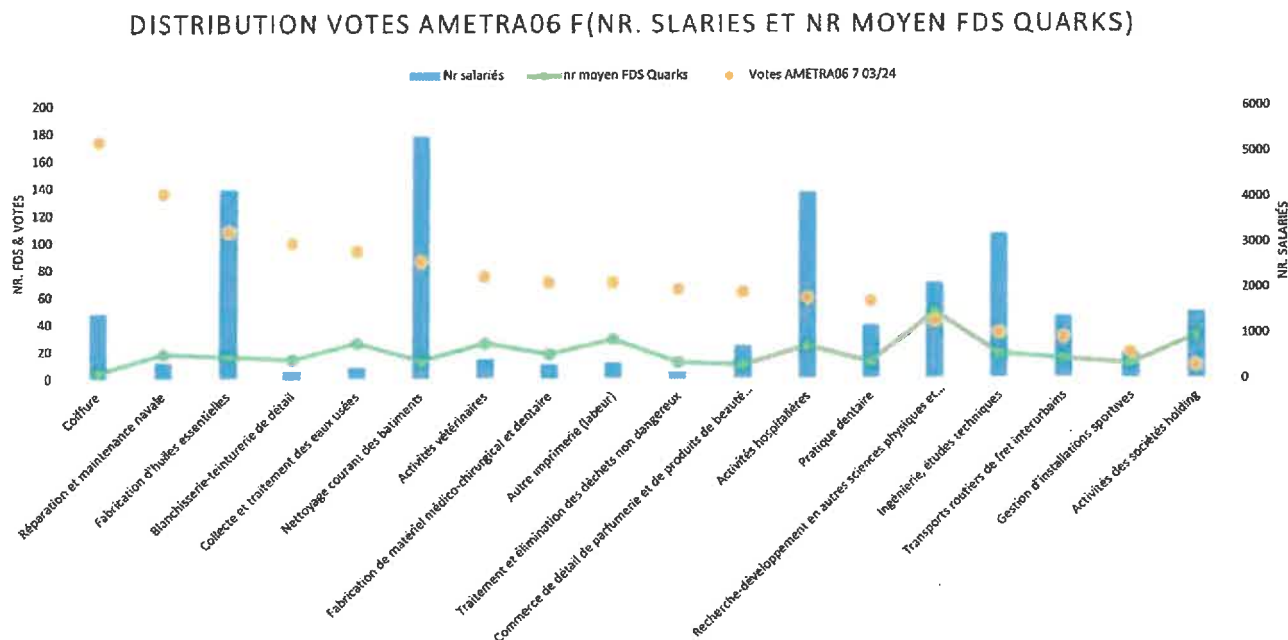


Figure 2 : Etat des lieux des risques chimiques chez les adhérents suivis par l'AMETRA06 (nombre de salariés exposés, FDS déclarées et niveaux de priorités déterminés par vote de l'équipe pluridisciplinaire).

3 secteurs ont été identifiés comme prioritaires :

- ✓ Coiffure
- ✓ Activités vétérinaires
- ✓ Pratiques dentaires

Ces trois secteurs concernent majoritairement des très petites entreprises, qui ont parfois une faible culture de prévention des risques professionnels. L'approche la plus efficace pour les engager en prévention semble être d'intégrer la problématique des risques chimiques lors des accompagnements à l'élaboration du DUERP. Ces accompagnements sont réalisés par l'AMETRA06 sur la base des questionnaires sectoriels OIRA développés par l'INRS, la CNAM et les fédérations professionnels.

Ces OIRA permettent une analyse plus fine des situations de travail propres à chaque secteur professionnel et intègrent des propositions d'actions ciblées adaptées aux risques et aux métiers concernés.

Planning/Phasage :

Ces accompagnements ont débuté fin 2024 et se poursuivront de manière séquentielle par secteur géographique et par secteur d'activité durant la période du présent CPOM.

1^{ère} phase, actuellement et jusqu'à fin du 1^{er} semestre 2025 : Evaluation et expérimentation sur un échantillon d'entreprises de chaque secteur d'activité ciblé => Elaboration du plan d'action sectoriel (secteurs prioritaires, répartition au sein des équipes sur le territoire, méthodologie d'intervention, planning précis...)
2^{ème} phase, à partir du 2^{ème} semestre 2025 et sur la durée du CPOM : déploiement sur l'ensemble des secteurs d'activité ciblés selon le plan d'action.

Par ailleurs, de nouvelles obligations réglementaires concernant la prévention des risques chimiques issues du règlement européen REACH s'imposent désormais aux entreprises. Ces obligations sont très peu connues des entreprises. C'est le cas notamment du règlement (UE) 2020/1149 de la commission du 3 août 2020 qui modifie l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne les diisocyanates.

Les diisocyanates sont classés, selon la classification UE harmonisée (règlement (CE) n°1272/2008 dit CLP), comme sensibilisant respiratoire de catégorie 1 et comme sensibilisant cutané de catégorie 1. L'exposition conduit à des risques de maladies respiratoires (asthme) – 5 000 nouveaux cas annuels à l'échelle européenne – et de maladies de la peau (dermatites).

Le règlement limite l'emploi de ces substances, qu'elles soient pures ou présentes dans des mélanges à une concentration supérieure à 0,1 % en poids, à moins que les utilisateurs n'aient suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant leur manipulation.

La restriction applicable au 24 août 2023 vise à limiter l'utilisation des diisocyanates dans les applications industrielles et professionnelles aux cas combinant mesures techniques et organisationnelles et formation normalisée minimale.

L'AMETRA06 a évalué quels étaient ses adhérents concernés et combien de salariés relevaient de cette obligation de formation. Plusieurs secteurs sont utilisateurs de ces produits, notamment les garages, le nautisme et l'imprimerie/impression.

Ces secteurs représentent pour l'AMETRA06 1 278 entreprises dont :

- ✓ 20 entreprises de plus de 50 salariés déclarés
- ✓ 70 entreprises de plus de 20 salariés déclarés
- ✓ 170 entreprises de plus de 10 salariés déclarés
- ✓ 1 130 entreprises de moins de 10 salariés déclarés

Sur les 8 250 salariés que représentent ces entreprises, tous n'utilisent pas les diisocyanates, mais en première évaluation, 10% des salariés seraient concernés par ces expositions aux diisocyanates.

Afin d'accompagner ces entreprises dans leur obligation légale et renforcer la prévention de ce risque l'AMETRA06 propose des formations spécifiques pour la Sensibilisation des salariés à l'utilisation des diisocyanates.

Par ailleurs l'AMETRA06 est impliqué au niveau national, au côté de l'AFOMETRA, dans la mise en place de formation de formateur sur cette question, afin que les autres SPSTi puissent disposer de formateurs dans leur propre service et que les grandes entreprises aient des ressources en interne pour former leurs salariés.

Afin de coordonner et renforcer la cohérence des actions de prévention des risques chimiques, les trois parties en présence s'engagent à :

- ✓ Mobiliser conjointement les fédérations professionnelles locales et participer à des actions de sensibilisation collectives de prévention des risques chimiques adaptées dans les 3 secteurs identifiés comme prioritaires (Coiffure, Activités vétérinaires, Pratiques dentaires),
- ✓ Améliorer la prévention du risque diisocyanate et promouvoir la formation des salariés concernés conformément au règlement (UE) 2020/1149 de la commission du 3 août 2020 qui modifie l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne les diisocyanates.

Ainsi, la DREETS s'engage, aux côtés des parties, à :

- ✓ Participer à la construction/conception des actions collectives de sensibilisations à la prévention des risques chimiques dans les 3 secteurs prioritaires.
- ✓ Informer les entreprises qui mettent en œuvre des diisocyanates de leur obligation de formation des salariés (restriction REACH n°74),
- ✓ Apporter des informations sur cette obligation ainsi que son cadre juridique sur son site sante-securite-paca.org.

En outre, la Carsat Sud-Est s'engage, aux côtés des parties :

- ✓ Participer à des actions collectives de sensibilisations à la prévention des risques chimiques dans les 3 secteurs prioritaires.
- ✓ A transmettre à l'AMETRA06 le ciblage de ses entreprises adhérentes qui bénéficieront de son programme Risques chimiques PRO, afin que l'AMETRA06 puisse soutenir la démarche et les recommandations de la CARSAT auprès de l'entreprise,
- ✓ A ce que son laboratoire inter-régional de chimie de Marseille forme des techniciens préleveurs à l'AMETRA06,
- ✓ A ce que le laboratoire inter-régional de chimie accompagne les campagnes de métrologie des risques chimiques de l'AMETRA06 en fournissant, dans la limite de ses moyens et en fonction des orientations fixées par la Cnam, les supports de prélèvements et leur analyse.

En outre, l'AMETRA06 s'engage, aux côtés des parties à :

- ✓ Réaliser des actions d'accompagnement au DUERP auprès des entreprises des 3 secteurs prioritaires en intégrant spécifiquement le volet évaluation et prévention des risques chimiques
- ✓ Engager les entreprises dans une démarche de prévention du risque chimique notamment via le plan d'action
- ✓ Evaluer les actions de prévention des risques chimiques déjà mises en place ou prévues dans le plan d'action de l'entreprise,
- ✓ Evaluer les différences entre les mesures du plan d'action relatives au risque chimique et les préconisations de la fiche d'entreprise
- ✓ Fournir à la CARSAT la liste des entreprises des 3 secteurs prioritaires accompagnés par l'AMETRA06.
- ✓ Fournir les éléments permettant d'alimenter la base COLCHIC à l'issue des campagnes de métrologie réalisées conjointement par l'AMETRA06 et le laboratoire interrégional de Chimie de Marseille,
- ✓ Coordonner et animer la mobilisation et les campagnes de communication auprès des entreprises des 3 secteurs définis comme prioritaires dans ce CPOM,
- ✓ Proposer et animer des formations aux diisocyanates aux entreprises concernées.

L'ensemble de ces actions sont incluses dans l'offre socle de l'AMETRA06, à l'exception des formations aux diisocyanates qui font l'objet d'une facturation dans le cadre de notre offre complémentaire de services.

Volet 3 : Prévention des expositions aux UV solaires

L'exposition aux UV solaires constitue un véritable risque professionnel. Pourtant, ce risque est peu visible : le système de reconnaissance complémentaire CRRMP (alinéa 7) nécessite un critère de gravité rarement rempli pour les carcinomes cutanés non mélaniques : IPP 25%.

Entre 2014 et 2022, moins de 10 cancers cutanés en lien avec exposition aux UV solaires ont été reconnus dans le dispositif CRRMP. Le RNV3P de 2001 à 2016 relève 19 cas de cancers cutanés à probabilité moyenne ou forte avec l'exposition professionnelle aux UV.

Le Haut Conseil de Santé Public, dans son avis du 20 mai 2020 recommande que « les autorités compétentes reconsidèrent la reconnaissance de l'exposition professionnelle aux UV comme cause de cancers de la peau pouvant conduire à leur indemnisation comme maladie professionnelle.

Ce constat a conduit l'AMETRA06 à mener une première étude expérimentale en 2024 auprès de serveurs saisonniers et permanents de la côte d'azur, région de très fort ensoleillement, pour :

- Evaluer la perception du risque UV dans le secteur de la restauration,

- Distinguer les moyens de prévention utilisés ou à disposition des salariés,
- Sensibiliser les salariés à ce risque,
- Identifier les besoins en prévention et les perspectives d'action vers les employeurs.
- Relever d'éventuelles spécificités vis-à-vis des travailleurs saisonniers.

Des entretiens ont été réalisés par 5 médecins et 2 infirmiers au moyen d'un questionnaire AMETRA06 adapté de l'étude suisse SELPHUV de l'université de Lausanne comportant 26 questions sur 4 thématiques :

- Sociale : niveau de formation et type de contrat,
- Médicale : antécédents familiaux et personnels de cancers cutanés, phototype, existence d'un suivi dermatologique,
- Loisirs : type d'exposition, niveau et moyens de protection,
- Professionnelle : politique de prévention de l'entreprise (éventuelles restrictions et niveau et moyens de protection), historique de l'exposition.

Les premiers résultats obtenus jusqu'à juin 2024 sur 124 salariés ont révélé :

- Une forte exposition des salariés aux heures les plus impactantes pour leur santé (110 salariés sur 124),
- Une culture de prévention perfectible côté employeur : peu de moyens de protection fournis (46 salariés sur 118) avec de nombreuses restrictions concernant la tenue de travail (97 salariés sur 118),
- Une tendance des salariés à mieux se protéger dans les activités de loisirs qu'au travail,
- Une absence ou un faible suivi dermatologique (1/3 des salariés n'ont jamais consulté de dermatologue).

Aux vues de ce constat, les signataires de CPOM, souhaitent s'engager dans une démarche partenariale de sensibilisation à la prévention des expositions professionnelles aux UV dans le département des Alpes-Maritimes.

Ainsi, la DREETS s'engage, aux côtés des parties, à :

- ✓ Participer au côté de l'AMETRA06 et de la CARSAT à la construction/conception des actions collectives de sensibilisation auprès des employeurs dans les secteurs fortement exposés aux UV solaires et aux vagues de chaleur, en lien avec l'instruction n° DGT/CT4/2024/89 du 6 juin relative à la gestion des vagues de chaleur en 2024.

En outre, la Carsat Sud-Est s'engage, aux côtés des parties à :

- Participer au côté de l'AMETRA06 et de la CARSAT à des actions collectives de sensibilisation auprès des employeurs dans les secteurs fortement exposés aux UV solaires et aux vagues de chaleur,
- Mobiliser les conseils et l'expérience du laboratoire interrégional de mesures physiques de Montpellier pour la métrologie des rayonnements UV.

En outre, l'AMETRA06 s'engage, dans le cadre de son offre socle, aux côtés des parties à :

- Nouer un partenariat avec l'association Sécurité Solaire pour le déploiement d'action de prévention des expositions aux UV Solaires,
- Mobiliser les dermatologues de la Côte d'Azur (par le biais du Syndicat National des Dermatologues) dans le cadre l'observatoire des cancers cutanés favorisés par l'exposition professionnelle développé par le MIRT Grand Est, le Dr Jean Michel WENDLING, pour alimenter la veille sanitaire en matière de maladie à caractère professionnelle,
- Réaliser des actions de conseil et d'accompagnements auprès des entreprises fortement concernées par ses expositions,
- Sensibiliser les saisonniers à la prévention du risque UV dans le cadre des actions de formation et de prévention des saisonniers (AFP).

Article 6 - Indicateurs de suivi

Les modalités de recueil des indicateurs seront communiquées aux parties dans le courant de l'année 2025.

Volet 1 : Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Les indicateurs et l'état d'avancement de leur mise en œuvre feront l'objet d'un suivi dans le comité visé à l'article 7.

En effet, en vue d'optimiser et mieux piloter la politique régionale en santé au travail en matière de PDP, il est incontournable d'obtenir des données suffisamment précises afin de pouvoir les agréger, puis les analyser au niveau régional. Ces données permettront d'enrichir les échanges concertés avec les partenaires sociaux au sein des différentes instances régionales, notamment.

L'exploitation de données précises permettra d'analyser le fonctionnement des cellules de prévention de la désinsertion professionnelle et les résultats attendus. Cette analyse pourra conduire à réorienter les actions entreprises si nécessaires.

Les données demandées dans le cadre du CPOM permettront à chaque SPSTi de se situer par rapport aux autres, d'une part, afin de partager les bonnes pratiques et d'autre part, afin de permettre une optimisation collective de ce dispositif.

Les données attendues permettront également de renseigner tous les acteurs du MDE et de la PDP, d'enrichir la base de données SIRSé PACA et contribueront à l'élaboration du Tableau de Bord en Santé Travail régional.

Indicateurs sur les modalités de collaboration

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
1.1*	Mise en œuvre de modalités de concertations pluri-acteurs ¹ au sein de chaque cellule PDP du SPSTi, en y associant le SSAM	Réalisé, partiellement réalisé, non réalisé	SPSTi
1.2*	Nombre de salariés en arrêt de travail orientés par le SPSTi (cellule et hors cellule PDP) au SSAM pour mise en œuvre d'un accompagnement social global	Nombre	SPSTi
1.3*	Nombre de salariés suivis par la cellule PDP du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.4	Nombre de salariés orientés par le SSAM vers le SPSTi pour une visite de pré-reprise	Nombre	SSAM

* Indicateur inclus dans l'enquête DGT

Indicateurs de diagnostic territorial

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
1.5*	Nombre de visites de mi-carrière au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.6*	Nombre de visites de pré-reprise au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.7*	Nombre de visites de reprise au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.8	Nombre d'aménagements de poste** proposés par la cellule PDP	Nombre	SPSTi
1.9	Nombre d'aménagements de poste** proposés par le médecin du travail hors cellule PDP	Nombre	SPSTi
1.10*	Nombre de salariés déclarés inaptes pour l'ensemble du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.11*	Nombre de salariés déclarés inaptes avec dispense de reclassement*** pour l'ensemble du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.12	Nombre de salariés déclarés inaptes avec dispense de reclassement*** qui ont bénéficié d'un suivi de la cellule PDP	Nombre	SPSTi
1.13	Nombre de plans de retour à l'emploi formalisés	Nombre	SPSTi
1.14	Mise en œuvre d'un suivi des salariés qui ont été accompagnés après la fin de la prise en charge par la cellule PDP du SPSTi, et le cas échéant sous quel délai	Non, ou si oui : à 3 mois, 6 mois, 1 an, autre délai	SPSTi

* Indicateur inclus dans l'enquête DGT

** Au sens de l'article L.4624-3 du CT

¹ Ex : Commission Maintien dans l'Emploi, revues de dossiers, circuits d'échanges SPSTi-SSAM...

*** Cas où « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé », ou cas où « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi »

Afin d'enrichir le Tableau de Bord en Santé Travail régional, il serait souhaité, d'ici 2029, d'être en mesure de recueillir les données brutes permettant de mieux connaître le profil des salariés suivis par la cellule PDP du SPSTi, et notamment :

- ✓ Sexe
- ✓ Age
- ✓ Secteur d'activité
- ✓ Taille de l'entreprise
- ✓ Raison de l'accompagnement (AT, MP par tableaux, MCE ou autres causes)
- ✓ Pathologie concernée (TMS, souffrance psychique, cancers, surdité, allergies, maladies cardiovasculaires, autres pathologies...)

Les modalités de recueil de ces données brutes seront discutées dans le courant de l'année 2025 afin de permettre, à terme, l'extraction nécessaire à partir des logiciels métier.

Volet 2 : Risque professionnel prioritaire

Indicateurs spécifiques à l'action du SPSTi

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
2.1	Nombre d'entreprise ayant bénéficié d'un accompagnement DUERP dans les 3 secteurs prioritaires intégrant un volet risques chimiques	Nombre	AMETRA06
2.2	Nombre et nature des mesures de prévention des risques chimiques que les employeurs déclarent avoir mises en place dans leur entreprise	Nombre	AMETRA06
2.3	Nombre et nature des mesures de prévention des risques chimiques que les employeurs ont réellement mis en place (sur le nombre d'évaluations réalisées par les IPRP de l'AMETRA06)	Nombre	AMETRA06
2.4	Nombre et nature des mesures de prévention des risques chimiques prévues dans le plan d'action de l'entreprise	Nombre	AMETRA06
2.5	Nombre et nature des mesures de prévention des risques chimiques conseillées par l'AMETRA06	Nombre	AMETRA06
2.6	Nombre d'entreprise adhérentes à l'AMETRA06 ayant bénéficié du programme Risques Chimiques PRO	Nombre	CARSAT
2.7	Nombre d'entreprises et de salariés formés à l'utilisation des diisocyanates	Nombre	AMETRA06
2.8	Nombre de maladies professionnelles liées aux risques chimiques reconnues dans le département des Alpes-Maritimes (au mieux des possibilités du système d'information)	Nombre	CARSAT
2.9	Nombre d'accidents du travail liés aux risques chimiques déclarés dans le département des Alpes-Maritimes (au mieux des possibilités du système d'information)	Nombre	CARSAT

Indicateurs liés à l'instruction (annexe 4)

L'instruction conjointe DGT/DRP du 12 juillet 2024 précise des indicateurs communs à tous les CPOM :

- ✓ Nombre d'établissements formés
 - Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- ✓ Nombre d'établissements accompagnés
 - Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- ✓ Nombre d'établissements ciblés par une action de communication
 - Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de

Les modalités d'obtention de ces indicateurs, qui nécessitent un mode opératoire commun entre la Carsat et le SPSTi, seront déterminés conjointement lors du 1^{er} comité de suivi.

Volet 3 (facultatif)

Indicateurs spécifiques à l'action du SPSTi

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
3.1	Nombre d'entreprise ayant bénéficié d'un accompagnement individuel à la prévention des expositions aux UV solaires	Nombre	AMETRA06
3.2	Nombre de saisonniers formés à la prévention des expositions UV dans le cadre des actions de formation et de prévention des saisonniers (AFP)	Nombre	AMETRA6
3.3	Nombre de déclarations de cancers cutanés à l'observatoire national des cancers cutanés favorisés par l'exposition professionnelle aux UV solaires (OCC-EXPRO)	Nombre	ORS Grand-Est

Indicateurs liés à l'instruction (annexe 4)

L'instruction conjointe DGT/DRP du 12 juillet 2024 précise des indicateurs communs à tous les CPOM :

- Nombre d'établissements formés
 - Dont nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- Nombre d'établissements accompagnés
 - Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- Nombre d'établissements ciblés par une action de communication
 - Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG

Les modalités d'obtention de ces indicateurs, qui nécessitent un mode opératoire commun entre la Carsat et le SPSTi, seront déterminés conjointement lors du 1^{er} comité de suivi.

Article 7 - Modalités de suivi du CPOM

Un comité de suivi est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions et des moyens au titre du CPOM. Le comité de suivi est constitué de représentants de chacune des parties.

Son secrétariat sera assuré par le SPSTi :

- ✓ Préparation de l'ordre du jour,
- ✓ Rédaction du compte-rendu des réunions.

Le comité de suivi se réunira une fois par an, sur la période mars-avril afin de consolider les indicateurs de l'année civile précédente, et aura pour missions :

- ✓ De dresser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées,
- ✓ De proposer, sur la base des constats effectués, des pistes d'amélioration des actions engagées.

Compte-tenu du nombre de CPOM conclus en région PACA, le calendrier des comités de suivi sera communiqué chaque année suffisamment en avance par la DREETS PACA et la Carsat Sud-Est, après consultation de chaque SPSTi.

Article 8 - Secret professionnel et confidentialité

Les données et documents dématérialisés ou non, qui sont consultés ou échangés dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- ✓ Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales,
- ✓ Les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles.

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent donc mutuellement à :

- ✓ Respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- ✓ Faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- ✓ Ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- ✓ N'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle, si celle-ci :

- ✓ Tombe ou est tombée dans le domaine public ;
- ✓ Est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- ✓ A été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

Article 9 - Durée, modifications et litiges

Le présent contrat en conclu pour la durée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

En cas de besoin, le contrat pourra être modifié (durée ou contenu) par avenant durant sa période de validité.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations éventuelles qui pourraient être liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant et en fonction des difficultés rencontrées :

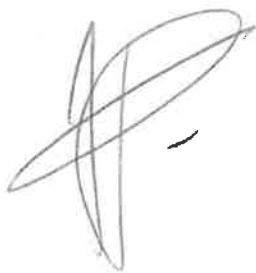
- ✓ Le contrat pourra être dénoncé par la partie s'estimant lésée, notamment en cas de non-respect par l'autre des parties de ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres signataires,
- ✓ Les éventuels litiges pourront être portés devant le tribunal compétent selon le droit commun.

Signature des parties

Pour le SPSTi,
Le Président,
Catherine BARAVALLE

Pour la Carsat Sud-Est,
Le Directeur Général,
Vincent VERLHAC

Pour la DREETS PACA,
Le Directeur Régional,
Sébastien DEBEAUMONT





Annexe 1 : Glossaire

AT/MP	Accidents du Travail / Maladies Professionnelles
Cnam	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
Cnam-DRP	Direction des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
COG	Convention d'Objectifs et de Gestion
CRPE	Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise
CSS	Code de la Sécurité Sociale
CT	Code du Travail
DGT	Direction Générale du Travail
MDE	Maintien Dans l'Emploi
PDP	Prévention de la Désinsertion Professionnelle
PRITH	Plan Régional pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
PRST	Plan Régional de Santé au Travail
SPSTi	Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises
SIRSé	Système d'Information Régional en Santé
SISTE PACA	Système d'Information en Santé, Travail et Environnement PACA
SSAM	Service Social de l'Assurance Maladie
TMS	Troubles Musculo-Squelettiques
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience

Annexe 2 : Panier de collaborations

Afin de rendre plus efficient l'accompagnement en prévention des entreprises des régions PACA et Corse, La Carsat Sud-Est a souhaité mettre à disposition des SPSTi une offre de partenariat désignée « Panier de collaborations ».

Cette démarche consiste à proposer à l'ensemble des SPSTi une liste de collaborations thématiques, chaque SPSTi pouvant choisir celles qu'il souhaite mettre en œuvre, en fonction notamment de son projet de service, de la typologie de ses adhérents et de ses ressources.

Le dispositif s'appuie sur :

- Un cadre conventionnel répondant à l'article L.422-6 du CSS : « Des conventions soumises à l'avis préalable de l'autorité administrative sont conclues entre les organismes de sécurité sociale compétents et les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-7 du code du travail. Elles fixent les modalités des actions conjointes ou complémentaires conduites par les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect de leurs missions respectives. A cet effet, ces services échangent toutes informations utiles au succès de ces actions de prévention, à l'exclusion des informations personnelles relatives aux salariés, venues à la connaissance des médecins du travail. »,
- Une adhésion annuelle, par année civile, non reconduite tacitement, et révocable unilatéralement à tout moment par chacune des parties sans nécessité de justification,
- Un contenu (les collaborations thématiques) amélioré et enrichi chaque année en fonction des retours d'expérience et des opportunités identifiées.

Conformément à l'article L4622-10 du CT, ce dispositif reposant sur l'article L. 422-6 du CSS doit être annexé au CPOM.

Pour l'année 2025, le panier de collaborations Carsat Sud-Est / SPSTi comprend les thématiques suivantes :

- ✓ Relations opérationnelles (socle minimal si le SPSTi souhaite participer au dispositif),
- ✓ Prévention des TMS,
- ✓ Prévention des risques chimiques,
- ✓ TPE,
- ✓ Communication.

Compte-tenu de la durée de validité du CPOM 2025-2029 et de la temporalité annuelle du dispositif « Panier de collaborations », cette annexe précise l'offre 2025, les évolutions successives seront communiquées aux parties en fin d'année civile pour l'année suivante.

SOCLE : relations opérationnelles

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (D), a minima annuellement et avec un secrétariat alterné, un temps d'échanges entre la Carsat et le SPSTi (information des offres et programmes/priorités) ✓ Fournir (D) au SPSTi les coordonnées des interlocuteurs Carsat sur le territoire couvert par le SPSTi ✓ Animer (R), annuellement, une journée de présentation du rôle, des missions et des actions de la Carsat à destination des nouveaux collaborateurs des SPSTi	✓ Organiser, a minima annuellement et avec un secrétariat alterné, un temps d'échanges entre le SPSTi et la Carsat (D) (information des offres et programmes/priorités, projet de service) ✓ Fournir à la Carsat les coordonnées des interlocuteurs du SPSTi vis-à-vis de la Carsat (ex : médecins du travail, cellule pluridisciplinaire, management, direction) ✓ S'il le souhaite, inscrire et faire participer ses nouveaux collaborateurs à la journée annuelle de présentation de la Carsat dédiée aux SPSTi ✓ Communiquer à la Carsat son projet de service pluriannuel
Données	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : Informé (R) le SPSTi en début d'année de ses adhérents qui seront mis en portefeuille ○ Fournir (D/R) au SPSTi les éléments de sinistralité de ses adhérents (AT, MP, ATr) sur la base d'une requête standard régionale	✓ Lorsque cela s'avère utile à la collaboration, fournir à la Carsat (R) la liste des SIRET des adhérents
Opérationnel	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : ○ Fournir (D) au SPSTi en janvier la liste des établissements des adhérents du SPSTi devant être visités par les agents de prévention de la Carsat (portefeuilles) ✓ Dans le cas d'un établissement rencontrant des difficultés aiguës, rechercher (D) une coordination de l'accompagnement par les deux parties	✓ Dans le cas d'un établissement rencontrant des difficultés aiguës dans sa maîtrise des risques, rechercher une coordination de l'accompagnement par les deux parties

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (R), a minima annuellement, un temps régional d'échanges TMS avec les SPSTi concernés	✓ Participer aux temps régionaux d'échanges TMS organisés par la Carsat
Données	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : ○ Informer (R) annuellement le SPSTi de la liste de ses adhérents ciblés TMS Pros	✓ Fournir à la Carsat, en janvier et sous réserve de faisabilité par le SI, la liste des SIRET adhérents ayant bénéficié d'une analyse ergonomique par le SPSTi concrétisée par un rapport écrit sur l'année précédente (date du rapport, nom de l'intervenant)
Opérationnel	
✓ Etudier (D) avec le SPSTi les possibilités de partenariat dans le cas où ce dernier met en œuvre une action sectorielle intégrant les TMS ✓ Si un établissement suivi a bénéficié d'une analyse ergonomique récente par le SPSTi, demander (D) à l'employeur les préconisations de cette analyse et les intégrer dans les demandes en prévention ✓ Informer le SPSTi des évolutions des dispositifs de la Subvention Prévention des Risques Ergonomiques (liée au FIPU)	✓ Dans le cas d'une action sectorielle intégrant le risque TMS, associer la Carsat (D) au plus tôt et rechercher une cohérence méthodologique en prévention (notamment sur les outils) ✓ Prendre en compte dans l'accompagnement d'un adhérent le fait qu'il soit ciblé TMS Pros par la Carsat (par exemple pour favoriser son avancement dans le programme ou éviter la redondance des demandes en prévention) ✓ Informer ses adhérents des actions pouvant bénéficier de la Subvention Prévention des Risques Ergonomiques

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Risques chimiques

Engagements Carsat Sud-Est		Engagements SPSTi	
Relationnel			
✓ Organiser (R), si possible annuellement, un temps régional d'échanges et de retour d'expériences sur le risque chimique avec les SPSTi concernés Former (R) les intervenants préleveurs (IPRP) du SPSTi et dans la limite d'une journée par an et par service (avec renvoi sur les formations INRS si besoin de mise à niveau spécifique)		✓ Participer aux temps régionaux d'échanges sur le risque chimique organisés par la Carsat en alimentant le retour d'expériences	
Données			
✓		✓	
Opérationnel			
✓ Aider (R) le SPSTi dans le choix des procédés et matériels nécessaires pour le développement de leur capacité de prélèvement ✓ Accompagner (R) techniquement les IPRP à l'évaluation des risques chimiques ✓ Echanger (R), à la demande du SPSTi, sur la stratégie de prélèvement à mettre en œuvre par partage des retours d'expérience via les intervenants du LIRC et de la base COLCHIC ✓ Assister (R), si nécessaire pour le transfert de compétences, à la réalisation des prélèvements d'atmosphère ✓ Fournir (R) les supports de prélèvements adaptés aux polluants ciblés ✓ Réaliser (R) les analyses des prélèvements effectués suivant les méthodes du recueil METROPOL ✓ Communiquer (R) au service de santé les résultats d'analyse ✓ Assister (R) le cas échéant à l'interprétation des résultats des mesurages et à l'identification des mesures de prévention adaptées ✓ Intégrer (R) les résultats des analyses dans la base de données d'expositions professionnelles COLCHIC de l'INRS ✓ Limiter son intervention sur les sujets soulevés dans les entreprises concernées sauf antériorité d'une action de la Carsat, ou ciblage de l'entreprise par une action nationale ou régionale, ou demande explicite du Médecin du Travail. Dans ces cas, une concertation préalable sera organisée		✓ Développer sa capacité de prélèvement selon les méthodes METROPOL de l'INRS (moyens humains, compétences et matériels) ✓ Transmettre aux entreprises les résultats des analyses (en mentionnant que l'analyse a été réalisée par la Carsat) et émettre des préconisations visant à réduire l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux ✓ Suivre les préconisations dans le temps et leur réalisation in situ ✓ Evaluer l'efficacité des mesures prises dans l'entreprise en utilisant la métrologie le cas échéant ✓ Utiliser ces données métrologiques pour enrichir la traçabilité des expositions professionnelles ✓ Intervenir sur des polluants, des situations de travail, des secteurs d'activités et selon une volumétrie convenus en accord entre la Carsat Sud-Est et le SPSTi en fonction du territoire couvert ✓ Fournir à la Carsat, en janvier, la liste des SIRET adhérents ayant bénéficié d'un accompagnement sur les risques chimiques par le SPSTi concrétisé par un rapport écrit sur l'année précédente (date du rapport, nom de l'intervenant, polluants) en fonction de la faisabilité du SI	

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Communication

Engagements Carsat Sud-Est		Engagements SPSTi	
Relationnel			
✓ Fournir (R) au SPSTi les coordonnées de ses chargés de communication		✓ Fournir à la Carsat (R) les coordonnées de ses chargés de communication	
✓ Organiser (R), a minima annuellement, un temps régional d'échanges « communication » avec les SPSTi concernés		✓ Participer aux temps régionaux d'échanges « communication » organisés par la Carsat	
Données			
✓ -		✓ -	
Opérationnel			
✓ Pour les brochures régionales conçues exclusivement par la Carsat, fournir (R) une édition dématérialisée intégrant le logo du SPSTi, associé comme partenaire diffuseur		✓ Communiquer auprès de ses adhérents (employeurs et salariés) les brochures régionales conçues par la Carsat et intégrant le logo du SPSTi	
✓ Pour les brochures régionales conçues par la Carsat et associant des partenaires, demander (R) l'accord de ces derniers pour fournir une édition dématérialisée intégrant le logo du SPSTi, associé comme partenaire diffuseur		✓ Promouvoir les événements de communication (notamment webinaires, réunions collectives...) organisés par la Carsat (R/D)	
✓ Promouvoir (D) les événements de communication (notamment webinaires, réunions collectives...) organisés par le SPSTi		✓ Inviter ses adhérents à s'inscrire aux bulletins d'information de l'AM-RP	

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

TPE

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓	✓
Données	
✓ Adresser (D) à des entreprises adhérentes du SPSTi dépassant un seuil de sinistralité fixé ensemble, un courrier de sensibilisation (intégrant le logo du SPSTi et avec un contenu convenu ensemble) renvoyant la TPE sur l'offre socle du SPSTi et informer le SPSTi des destinataires	✓ Fournir à la Carsat (R) la liste des SIRET des adhérents
Opérationnel	
✓ Informer (R) le SPSTi des évolutions de l'offre/parcours TPE de l'Assurance maladie – Risques professionnels ✓ Présenter (D) au SPSTi et sur sa sollicitation les outils de l'offre/parcours TPE de l'AM-RP ✓ Associer (D) le SPSTi lors de ses actions de communication vers les TPE (salons, manifestations, réunions sectorielles ou territoriales...) ✓ Promouvoir (D+R) auprès de ses partenaires la collaboration avec le SPSTi (consulaires, CPAMs, unions patronales...)	✓ Dès l'adhésion d'une TPE, promouvoir auprès de cette dernière l'offre/parcours TPE de l'Assurance maladie – Risques professionnels ✓ Solliciter en fonction du besoin la Carsat (D) pour la présentation des outils de l'offre/parcours TPE de l'AM-RP ✓ Mettre en œuvre des campagnes sectorielles de communication (réunions collectives, mailing...), en concertation avec la Carsat (D), valorisant le socle TPE de préconisations et de services mutuels

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)